

en fait de responsabilité

LES ASSURANCES DE RESPONSABILITÉS



LES OBJETS, LES PERSONNES ET LES FAITS

DONT ON EST RESPONSABLE

DU MÊME AUTEUR

Théorie des opérations d'assurances. 1 vol. gr. in-8, 1904.
(AR. ROUSSEAU, *éditeur.*)

LES

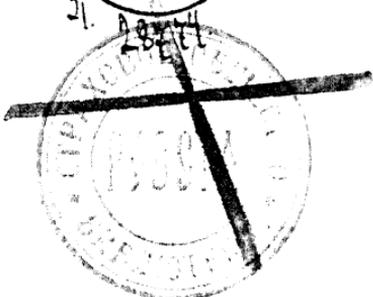
ASSURANCES DE RESPONSABILITÉS

LES OBJETS, LES PERSONNES & LES FAITS
DONT ON EST RESPONSABLE

PAR

C. ANCEY

DOCTEUR EN DROIT



26.08.1906

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1906

CHAPITRE PREMIER

LE RISQUE DE RESPONSABILITÉ

L'étude de la responsabilité, en tant que risque pouvant faire l'objet d'une opération d'assurance, revêt un aspect particulier.

Nous sommes en présence d'un risque artificiel créé par la législation ; d'après quels principes du droit naturel, nous n'avons pas à le rechercher. Le risque de responsabilité exige, pour exister, un certain état de la législation : qu'on suppose la responsabilité limitée à la faute intentionnelle du responsable, la responsabilité existe, sans doute, mais non le risque.

Avant d'entrer dans des explications plus précises, il est nécessaire de retracer en quelques mots le développement historique des principes de la responsabilité.

*
* *

La responsabilité, au point de vue du droit civil, c'est l'obligation de réparer un dommage éprouvé par autrui.

L'expression de « responsabilité civile » évoque une idée de réparation qui la différencie de la responsabilité

pénale, fondée sur d'autres motifs : justice, défense sociale...

Toutefois, le principe de la réparation ne s'est pas toujours dessiné nettement dans la conscience juridique : c'est le résultat d'une évolution, dont nous indiquerons très sommairement les phases caractéristiques.

*
* * *

La première phase correspond à la conscience juridique élémentaire des sociétés primitives.

Assurément, on peut hésiter à parler de « responsabilité », quand il s'agit des seules lois de la Force ; et, en effet, la réparation, dans cet état de la société qu'on pourrait appeler pré-juridique, est dominée par la vengeance ; le dommage causé à autrui, provoque de la part de ce dernier un acte de représailles, et ces représailles s'exercent tantôt contre un être doué de raison et de liberté, tantôt contre un objet inanimé.

Si l'on veut retrouver dans cette réaction soudaine d'une force atteinte en quelque point, un sentiment obscur de justice, on dira qu'il y a là une présomption de culpabilité, ou plutôt une culpabilité objective, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui exige la mise à la disposition de l'offensé, de l'objet, de l'animal, de la personne cause du dommage ; c'est l'abandon noxal du droit romain primitif, reproduit et modifié dans le droit, plus scientifique, des époques postérieures, et qui se retrouve dans d'autres droits encore, à leur origine, tel le droit hébraïque.

Dans ce système simpliste, la mesure de la responsabilité ce n'est pas tant le préjudice effectivement éprouvé